

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS

L'an deux mille neuf et le vingt deux décembre (22 décembre 2009) à 17 heures 15, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS**, régulièrement convoqué en date du 16/12/2009, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bernard ESMIEU**  
Secrétaire de Séance : Guy VERDON

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (22) En exercice (22)

Etaients présents :

<b>Eygliers :</b>	Jean MOREL Guy VERDON Laurent GIRAUD	<b>Saint Clément /Dce:</b>	Jean Louis BERARD Benoît ROZAN
<b>Guillestre :</b>	Bernard LETERRIER François CHARPIOT Dominique MOULIN Emmanuel MOLLE	<b>Saint Crépin :</b>	Bernard ESMIEU Eric FERRET Jean Mary MICHEL
<b>Montdauphin :</b>	Gilbert FIORLETTA François RAITBERGER	<b>Réotier :</b>	Michel MOURONT
<b>Risoul :</b>	Max BREMOND Jean-Louis GARNIER	<b>Vars :</b>	Pierre EYMEOUD

Qui ont pris part à la délibération (18)

Votes : Pour 18 Contre 0 Abstention 0

### Délibération N°14

Objet : Budget Annexe assainissement  
Redevance épuration industriels 2010

#### Contexte:

La Communauté de Communes du Guillemstrois est propriétaire et gestionnaire des réseaux de transfert des eaux usées et des stations d'épuration.

L'article L 1331-10 du Code la Santé Publique indique que "Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel".

Par conséquent, le Président doit autoriser l'industriel à emprunter les ouvrages de la Communauté de Communes. Cette autorisation est donnée par le Président dans un document appelé "Décision" (équivalent de l'arrêté municipal). Cette "Décision" donnera lieu à la conclusion d'une convention de déversement qui précisera notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement autorisé.

L'article L 1331-10 du Code la Santé Publique précise aussi que "cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux".

La redevance EPURATION INDUSTRIELS est due pour les usagers raccordés ou raccordables à des équipements publics de transfert et d'épuration, auteurs de déversement d'eaux usées non domestiques, dans les communes d'Eygliers, Guillestre, Mont Dauphin, Réotier, Risoul, Saint Clément sur Durance, Saint Crépin, à l'exclusion de la commune de Vars.

La redevance EPURATION INDUSTRIELS est demandée à ce titre, au lieu et place de la REDEVANCE EPURATION. Elle est proportionnelle au service rendu, selon la convention de déversement conclue, c'est à dire à la pollution traitée mesurée en équivalent - logement, multipliée par la part fixe de 61.80 €.

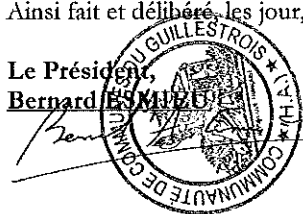
Il est proposé que la part proportionnelle pour l'année 2010 soit fixée à 0.085 € par m3 d'eau consommé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve l'exposé du Président,
- Accepte le montant de cette REDEVANCE EPURATION INDUSTRIELS au titre de l'année 2010 à 0,085 €/m3 d'eau consommé,
- autorise le Président à appliquer cette REDEVANCE EPURATION INDUSTRIELS à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes du Guillemstrois au titre de l'année 2010.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,  
Bernard ESMIEU



Reçu par la Préfecture  
Le ..... 24 DEC. 2009